

# **UNDT/2009/093, Syed**

## Décisions du TANU ou du TCNU

Dans la présente affaire, le requérant, qui a été informé par OSLA, que son cas manquait de mérite légal et qui pouvait néanmoins être représenté par un avocat de son choix devant le tribunal, ne peut pas affirmer que ses droits à une procédure régulière ont été violés. Le tribunal réitère qu'une nomination à durée déterminée ne comporte aucune espérance de renouvellement. Cependant, le juge doit examiner si les actions de l'administration peuvent avoir créé une attente légitime de renouvellement et si la décision de ne pas renouveler la nomination était motivée par des facteurs étrangers. En l'espèce, la décision de ne pas renouveler le rendez-vous à durée déterminée du demandeur n'est pas illégale.

## Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur est entré au service de l'OCHA en janvier 2004 en vertu d'une nomination du personnel du projet de la série 200. En octobre 2007, il a été renommé dans un rendez-vous à long terme de six mois (100 séries des règles du personnel), qui a été renouvelée une fois pendant deux mois puis autorisée à expirer. Le demandeur a déposé un appel contre le non-renouvellement de sa nomination. Osla a refusé de l'aider dans la procédure devant le Tribunal des litiges.

## Principe(s) Juridique(s)

Le Tribunal considère que la résolution 62/228 de l'Assemblée générale doit être interprétée comme créant un droit pour les membres du personnel de demander l'aide juridique à l'OSLA et l'obligation de l'OSLA de leur fournir des conseils juridiques pertinents, notamment sur le fond de leurs affaires. Ainsi, OSLA peut conseiller à un membre du personnel de ne pas poursuivre une action en justice au motif que son cas est dépourvu de mérite et peut, pour les mêmes raisons, refuser de désigner un avocat pour aider le membre du personnel. L'interprétation de la

résolution comme imposant une obligation à l'OSLA de fournir une assistance juridique à tous les membres du personnel qui le demandaient, y compris ceux qui ont des cas manifestement frivoles, surchargerait le bureau et préjugeraient les candidats ayant un cas grave.

## Résultat

Rejeté sur le fond

## Applicants/Appellants

Syed

## Entité

BNUCAH

## Numéros d'Affaires

UNDT/GVA/2009/010

## Tribunal

TCNU

## Lieu du Greffe

Genève

## Date of Judgement

21 Déc 2009

## Duty Judge

Juge Cousin

## Language of Judgment

Anglais

Français

## Type de Décision

Jugement

## Catégories/Sous-catégories

Nomination (type)

Nomination pour une durée déterminée

Services juridiques (BAJP ou autres) et auto-représentation

Assistance judiciaire

Non-renouvellement

## Droit Applicable

Ancien Règlement du personnel

- Disposition 104.12(b)
- Disposition 111.2(a)